

Bureau du 19 novembre 2001

Décision n° 2001-0287

objet : Mipim - Location de l'emplacement du stand de la Communauté urbaine et réservations d'accréditations - Marché négocié
service : Délégation générale au développement économique et international - Direction des affaires économiques

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine participe depuis huit années consécutives au marché international des professionnels de l'immobilier (Mipim) qui est le salon international de référence en matière d'immobilier. Toutes les grandes villes européennes et de nombreuses villes françaises (Paris, Lille, Strasbourg, Marseille, Bordeaux, Toulouse, etc.) y sont présentes.

C'est en effet un lieu d'émulation et de communication où les participants peuvent communiquer sur le territoire, valoriser leurs atouts et leur savoir-faire dans le cadre d'une dimension internationale. La Communauté urbaine se doit d'y être présente cette année encore. Il se déroulera à Cannes du 12 au 15 mars 2002.

Ce salon permet de présenter les projets immobiliers du territoire et s'inscrit à ce titre dans la démarche de développement économique de la Communauté urbaine, à la fois comme un outil de communication événementiel, mais aussi comme un outil de développement de réseaux pour l'implantation d'entreprises à Lyon.

Pour participer à cette manifestation, la Communauté urbaine doit faire appel à la société Reed Midem, organisateur du salon, et à ce titre prestataire exclusif pour la location des emplacements des stands et la réservation d'accréditations nominatives ou droits d'entrée aux participants du salon.

Notre collectivité doit louer un emplacement pour la tenue de son stand d'une superficie de 120 mètres carrés environ, pour un coût estimé à 75 462 € TTC. Par ailleurs, le montant des accréditations pour la Communauté urbaine est estimé à 10 671 € TTC.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au Bureau l'autorisation de conclure avec la société Reed Midem un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, sur le fondement des articles 34 et 35-III-4° alinéa du code des marchés publics, dans le cadre des prestations ne pouvant être confiées qu'à des prestataires déterminés, pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Ce marché pourrait être passé sous la forme d'un marché à bons de commande se décomposant comme suit :

- émission d'un premier bon de commande pour la location de l'emplacement,
- émission de bons de commande pour la délivrance des accréditations en fonction de l'étendue des besoins. Le nombre des accréditations est en effet sujet à variations, compte tenu des aléas susceptibles d'intervenir dans ce type de manifestation.

Le montant contractuel correspondant serait fixé à :

- montant minimum HT de la date de notification du marché et pour toute la durée du salon : 58 693 €,
- montant maximum HT de la date de notification du marché et pour toute la durée du salon : 176 079 €.

La durée du marché partirait de sa date de notification jusqu'à la date de clôture du salon, au 15 mars 2002.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur cette procédure le 3 octobre 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles 34 et 35-III- 4° alinéa du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Accepte ledit dossier.

2° - Décide de traiter la prestation décrite ci-dessus par voie de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, conformément aux articles 34 et 35-III- 4° alinéa du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à passer et à signer le marché et tous les actes contractuels y afférents, dans la limite du crédit budgétaire affecté à cette opération.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - direction des affaires économiques et internationales - exercice 2002 - section de fonctionnement - compte 623 300 - fonction 090.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,